



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/53/855
S/1999/238
5 mars 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquante-troisième session
Points 72, 76 et 93 de l'ordre du jour
EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE CLÔTURE
DE LA DOUZIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COOPÉRATION
DANS LA RÉGION DE LA MÉDITERRANÉE
DÉVELOPPEMENT DURABLE ET COOPÉRATION
ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquante-quatrième année

Lettre datée du 28 février 1999, adressée au Secrétaire général par
les représentants de la Bulgarie et de l'ex-République yougoslave
de Macédoine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la déclaration commune des Premiers Ministres de la République de Bulgarie et de la République de Macédoine concernant les relations bilatérales entre les deux pays, qui a été adoptée à Sofia le 22 février 1999 (voir annexe).

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre des points 72, 76 et 93 de l'ordre du jour de sa cinquante-troisième session, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim
de la Mission permanente de
la République de Bulgarie auprès
de l'Organisation des Nations Unies

(Signé) Vladimir SOTIROV

L'Ambassadeur,

Représentant permanent de la République
de Macédoine auprès de l'Organisation
des Nations Unies

(Signé) Naste CALOVSKI

ANNEXE

Déclaration commune des Premiers Ministre de la République de Bulgarie
et de la République de Macédoine, signée le 22 février 1999 à Sofia*

Le Premier Ministre de la République de Bulgarie et le Premier Ministre de la République de Macédoine,

Se fondant sur la volonté commune de développer des relations de bon voisinage entre les deux États,

Profondément convaincus qu'il importe d'instaurer une coopération fondée sur le respect mutuel, la confiance, la compréhension, les rapports de bon voisinage et le respect réciproque des intérêts des pays et des peuples,

Convaincus qu'il importe de renforcer la sécurité et la paix, la coopération et la confiance en Europe du Sud-Est,

Se fondant sur la volonté des deux pays de s'intégrer aux structures européennes et euro-atlantiques,

Estimant que le dialogue constructif sur tous les aspects des relations bilatérales ainsi que sur les questions régionales et internationales contribuera à resserrer les liens entre les deux pays sur la base de l'égalité,

Respectant les principes de la Charte des Nations Unies et des documents de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, ainsi que les principes démocratiques dont le Conseil de l'Europe se fait l'agent,

1. Déclare leur volonté commune d'instaurer des relations globales entre la République de Bulgarie et la République de Macédoine. Ces relations se développeront en conformité avec les principes fondamentaux du droit international.

2. Les deux pays coopéreront dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, du Partenariat pour la paix, des forces multinationales de paix en Europe du Sud-Est, et d'autres organisations et instances internationales.

3. Les deux pays contribueront à développer la coopération entre les États de l'Europe du Sud-Est pour ce qui est de renforcer la compréhension mutuelle, la paix et la stabilité dans la région, et de réaliser des projets régionaux visant à créer une Europe unie.

4. Les deux pays maintiendront des contacts et organiseront des rencontres entre représentants d'institutions nationales à différents niveaux en vue de développer des relations et une coopération amicales. Ils encourageront

* Titre tel qu'il a été soumis par les représentants de la Bulgarie et de l'ex-République yougoslave de Macédoine.

les contacts entre organisations non gouvernementales et entre citoyens des deux pays.

5. Étant donné leur proximité géographique, les deux pays s'efforceront de créer les conditions juridiques, économiques, financières et commerciales nécessaires pour assurer la libre circulation des marchandises, des services et des capitaux. Ils encourageront les investissements réciproques et en assureront la protection.

6. Les deux pays développeront les échanges touristiques et organiseront les formes de coopération appropriées au secteur du tourisme.

7. Les deux pays développeront et amélioreront les moyens de transport et de communication entre eux, y compris ceux qui relèvent des projets d'infrastructure régionaux. Ils s'emploieront à simplifier les formalités douanières et à faciliter la circulation des personnes et des biens entre les deux pays.

8. Les deux pays encourageront une coopération active et sans entrave dans les domaines de la culture, de l'éducation, de la santé, des services sociaux et des sports.

9. Les deux pays encourageront la libre diffusion de l'information en facilitant et en développant la coopération dans les domaines de la presse, de la radio et de la télévision en s'appuyant sur les technologies de l'information modernes. Ils veilleront à protéger les droits de propriété intellectuelle des auteurs des deux pays.

10. Les deux pays élargiront leur coopération dans le domaine des questions juridiques et consulaires, et en particulier des questions civiles, pénales et administratives, en vue de simplifier les conditions des déplacements et des visites faites aux citoyens des deux pays, et de régler leurs problèmes humanitaires et sociaux.

11. Aucun des deux pays n'entreprendra, n'incitera à entreprendre ou ne soutiendra d'activités inamicales à l'égard de l'autre. Aucun des deux pays ne permettra que son territoire soit utilisé contre l'autre par des organisations et des groupes se proposant de mener des activités subversives, séparatistes ou autres, de nature à menacer la paix et la sécurité de l'autre pays. Les deux pays n'ont l'un à l'égard de l'autre aucune revendication territoriale et n'en auront aucune à l'avenir.

La République de Macédoine déclare qu'aucune disposition de sa constitution ne peut ou ne devrait être interprétée, maintenant ou plus tard, comme justifiant une ingérence dans les affaires intérieures de la République de Bulgarie en vue de protéger le statut et les droits de personnes qui ne sont pas ressortissantes de la République de Macédoine.

Les deux pays prendront des mesures efficaces pour empêcher des institutions ou des organismes de diffuser une propagande hostile et n'autoriseront pas les activités des entités privées qui incitent à la violence, à la haine ni d'autres activités de ce genre, qui pourraient nuire aux relations entre la République de

Bulgarie et la République de Macédoine.

Fait à Sofia, le 22 février 1999, en deux exemplaires originaux, chacun établi dans la langue officielle des deux pays, en langue bulgare, conformément à la Constitution de la République de Bulgarie, et en langue macédonienne, conformément à la Constitution de la République de Macédoine, les deux textes faisant également foi.

Pour la République de Bulgarie

Ivan Kostov
Premier Ministre

Pour la République de Macédoine

Ljubcho Georgievski
Premier Ministre
